



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

<p><b>DATE DE CONVOCATION :</b> 18 mars 2026</p> <p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b></p> <p>En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15 Pouvoirs : 2</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Raphaël MOUSSET</p> <p><b>Secrétaire auxiliaire :</b> Stéphanie FRADET (DGS)</p>	<p>L'An deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à onze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Mme BONNEAU Marie-Thérèse, doyenne d'âge.</p> <p><b>Présents :</b> GRIT Olivier, MOUSSET Raphaël, BONNEAU Marie-Thérèse, FAVREAU Eric, BABU Jocelyne, BERTRANT Laurent, MOUSSET Nadine, CHAMBAUDET Anne, REMAUD Jean-François, HAQUETTE Olivier, GAUTIER Françoise, GUILLOTEAU Cécile et BERNARD Cyril</p> <p><b>Absents excusés :</b> MATHE Grégory a donné pouvoir à HAQUETTE Olivier, BOURON Stéphanie a donné pouvoir à BERNARD Cyril</p> <p><b>Absent non excusé :</b></p>
--	---

A 11h00, le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

### 1. FONCTIONNEMENT

---

Monsieur Olivier GRIT, Maire sortant ouvre la séance en déclarant les membres du conseil municipal élus dimanche 15 mars 2026 installés dans leur fonction. Il donne ensuite la parole à Marie-Thérèse BONNEAU doyenne d'âge du conseil.

Raphaël Mousset est désigné secrétaire de séance.

### 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

---

Le procès-verbal du 3 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.



### 3. ELECTION DU MAIRE

---

Marie-Thérèse BONNEAU a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Nadine MOUSSET et Jocelyne BABU.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans le réceptacle prévu à cet effet son enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- GRIT Olivier                      15 voix - Quinze voix

M. GRIT Olivier a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

### 4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

---

Sous la présidence de Monsieur Olivier GRIT, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application de délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à ce jour, de 3 adjoints. Il propose de maintenir le nombre à 3 adjoints.

Le conseil municipal est amené à voter.

Résultat du vote : 15 voix pour - unanimité

Au vu des résultats, le Conseil municipal a fixé à 3 le nombre de postes d'adjoints au maire.

## 5. ELECTION DES ADJOINTS

---

Monsieur le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Il a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, il est constaté qu'une liste de candidats a été déposée, celle conduite par Raphaël MOUSSET.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans le réceptacle prévu à cet effet son enveloppe.

### Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages contre : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Raphaël MOUSSET : 15 voix – Quinze voix

La liste conduite par Raphaël MOUSSET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

- 1<sup>ère</sup> adjoint : M. MOUSSET Raphaël,
- 2<sup>ème</sup> adjointe : Mme BONNEAU Marie-Thérèse,
- 3<sup>ème</sup> adjoint : M. Eric FAVREAU

Ces adjoints ont été immédiatement installés.



## 6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

---

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, comme en dispose l'article L.1111-12 du CGCT, Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### I. DEVOIRS DE L'ELU (article L.1111-13) :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ».

### II. DROITS DE L'ELU (article L.1111-14) :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.



Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

Monsieur le Maire invite l'ensemble des conseillers à venir signer symboliquement la charte.

## **7. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose les conditions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil municipal peut, pour la durée du présent mandat, confier à M. le Maire certaines délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité:

- De déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;



17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

• Qu'en cas d'absence ou empêchement du maire, ces délégations seront exercées par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

## 8. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et le cas échéant du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Il indique que la commune comptant 1178 habitants, les indemnités maximales sont les suivantes :

<b>POPULATION</b> (nombre d'habitants)	<b>Taux</b> (en % de l'indice 1027) MAIRE	<b>Indemnité maximale</b> (en euros) MAIRE	<b>Taux maximal</b> (en % de l'indice 1027) ADJOINT	<b>Indemnité maximale</b> (en euros) ADJOINT
de 1 000 à 3 499	55.70	2 289.56	21.38	878.83

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les indemnités de fonction et d'acter la répartition ci-dessous sans que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Il restera une enveloppe qui permettra de proposer à un prochain conseil municipal des indemnités de fonction pour des conseillers délégués par exemple.

Indemnité de fonction du Maire	29 % de l'indice brut 1027
Indemnité de fonction du 1 <sup>er</sup> adjoint	14,50 % de l'indice brut 1027
Indemnité de fonction du 2 <sup>ème</sup> adjoint	14,50 % de l'indice brut 1027
Indemnité de fonction du 3 <sup>ème</sup> adjoint	14,50 % de l'indice brut 1027

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'attribuer au maire les indemnités de fonction en appliquant au montant de référence mentionné à l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales (indice brut 1027) **un taux de 29,00 %**, et ce à compter de la prise de fonction.
- D'attribuer aux adjoints au maire des indemnités de fonction en appliquant au montant de référence (indice 1 027) **un taux de 14,50 %**, et ce à compter de date de l'arrêté de délégation de fonction.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

## 9. AGENDA

---

Prochain conseil municipal le jeudi 9 avril 2026 à 20h00

La séance est levée à 11h40

Le Maire

Olivier GRIT



Le secrétaire de séance

Raphaël MOUSSET

